



## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Et DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des politiques territoriales  
et du développement durable

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 283  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société CAPOULADE à ISLES-les-  
MELDEUSES.(77440)

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment son article R. 512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié notamment par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 21 janvier 2004 autorisant la Société CAPOULADE à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 342 du 18 novembre 2004 imposant à la Société CAPOULADE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de traitement des lixiviats par osmose inverse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD IC 076 du 29 novembre 2005 imposant à la Société CAPOULADE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou,

Vu le rapport E/2007-705 du 18 mai 2007 de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,

Vu l'avis formulé par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 septembre 2007,

Vu le projet d'arrêté notifié le 25 septembre 2007 à l'exploitant,

Considérant, au regard des nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, qu'il est nécessaire de mettre à jour et de compléter les prescriptions d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société des Sablières CAPOULADE, dont le siège social est à Isles-les-Meldeuses – 77440 – LIZY-SUR-OURCQ, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« 10.3. – Nature des déchets admissibles**

Seuls les déchets municipaux classés comme non dangereux et les déchets non dangereux de toute autre origine au sens de la classification des déchets visée aux articles R. 541-7 et R. 541-8 du Code de l'environnement sont admissibles.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage. Cette liste est établie en référence à la classification des déchets fixée par le décret précité et aux éléments de l'étude d'impact de ses installations. Cette liste mentionne les critères d'acceptation des déchets que l'exploitant a définis.

La liste susvisée est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et est tenue à sa disposition au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire les quantités de déchets non dangereux à base de plâtre stockés dans des casiers contenant des déchets biodégradables.

Dans cet objectif, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les critères d'acceptation de déchets à base de plâtre qu'il retient pour limiter les risques de formation de gaz liés à la dégradation de ce type de déchets accompagnés des éléments d'appréciation justifiant l'acceptabilité de ces critères. Dans ce cadre, l'exploitant évalue notamment la quantité maximale de déchets non dangereux à base de plâtre pouvant être reçus annuellement dans l'installation de stockage. »

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« 10.4. – Déchets interdits**

Les déchets interdits sur l'installation de stockage sont les suivants :

- tout déchet dangereux tel que défini à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement relatif à la classification des déchets,
- tout déchet d'activités de soins et assimilés à risques infectieux tel que défini par le décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique,
- toute substance chimique non identifiée et/ou nouvelle qui provient d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc),
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- tout déchet d'emballages visé aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement,
- tout déchet qui, dans les conditions de mise en décharge, est explosible, corrosif, comburant, facilement inflammable ou inflammable, conformément aux définitions de l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- tout déchet dangereux des ménages collecté séparément,
- tout déchet liquide (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les matières de vidange,
- les pneumatiques usagés,
- les déchets d'amiante liée,
- les déchets non dangereux à base de plâtre au delà du 1<sup>er</sup> juillet 2009 (s'il n'existe pas de casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre).

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. »

#### ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### « **10.5. – Processus d'information préalable**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité au regard des critères d'admission visés à l'article 10.3, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au(x) détenteur(s) une information préalable sur la nature de ce déchet.

L'information préalable comporte au moins les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- les principales caractéristiques du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- l'identité du producteur ou du détenteur du déchet,
- le département de provenance du déchet,

- le cas échéant, le descriptif succinct du procédé générateur du déchet et des matières premières que ce procédé met en œuvre,
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation,
- au besoin, les précautions particulières à prendre au niveau de l'installation de stockage, lors du déchargement et de la manutention du déchet notamment.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations supplémentaires.

Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées ; ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet. »

## ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « 10.6. – Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

L'admission des déchets non dangereux autres que ceux visés à l'article 10.5 du présent arrêté ne peut intervenir que si l'exploitant a délivré au producteur ou au détenteur des déchets un certificat d'acceptation préalable établi d'une part en référence aux informations communiquées par le producteur ou détenteur, et d'autre part en référence aux résultats des essais de caractérisation des déchets.

Les essais de caractérisation comprennent au minimum un test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation réalisé selon la norme NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux ( As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénol, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais de caractérisation peuvent être réalisés par le producteur ou détenteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais de caractérisation dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires sont déjà connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- les principales caractéristiques du déchet (odeur, couleur, apparence physique),

- l'identité du producteur ou du détenteur du déchet,
- le département de provenance du déchet,
- le cas échéant, le descriptif succinct du procédé générateur du déchet et des matières premières que ce procédé met en œuvre,
- les références au rapport des analyses réalisées dans le cadre des essais de caractérisation du déchet,
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation,
- au besoin, les précautions particulières à prendre au niveau de l'installation de stockage, lors du déchargement et de la manutention du déchet notamment.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne également les paramètres pertinents et les seuils d'admission correspondants que l'exploitant doit vérifier périodiquement pour statuer sur l'acceptabilité du déchet dans l'installation de stockage.

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable ne peut excéder une année. Tout renouvellement d'un certificat d'acceptation préalable impose une vérification de la conformité du déchet aux seuils d'admission spécifiés dans le certificat d'acceptation préalable en fin de validité.

Toute modification notable du procédé générateur du déchet ou des matières premières mises en œuvre par ce procédé rend caduque le certificat d'acceptation préalable correspondant. Une telle modification nécessite la réalisation de nouveaux essais de caractérisation avant toute nouvelle admission du déchet concerné dans l'installation de stockage.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées ; ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet. »

## ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 10.7 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « 10.7. – Contrôles et modalités d'admission des déchets

L'exploitant vérifie, pour toute livraison de déchets, l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité.

L'admission d'un chargement est conditionnée par la conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé.

L'exploitant effectue également un contrôle visuel des déchets reçus.

En cas de non conformité avec les données figurant sur le document d'information ou d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Par ailleurs, l'exploitant effectue un contrôle de non radioactivité à l'admission de chaque chargement.

Par ailleurs, l'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur la zone de stockage.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, et les quantités de déchets qu'il reçoit. Chaque admission et chaque refus de prise en charge de déchets sur l'installation de stockage sont portés sur un registre renseigné au fur et à mesure des arrivages et sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la date et l'heure de réception,
- la nature et la quantité de déchet,
- la référence de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés,
- l'identité du transporteur et le cas échéant son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement, et l'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles réalisés à l'admission des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement,
- la date de délivrance de l'accusé de réception, ou de la notification de refus et le motif du refus de prise en charge.

Le registre des admissions et des refus est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et conservé au sein de l'établissement pendant au moins 5 ans.

En cas de refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) de collecte ou le détenteur du déchet. L'exploitant adresse également dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, à la (ou les) collectivité(s) de collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de Seine-et-Marne.

Une synthèse des refus de prise en charge de déchets est également transmise à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 13.1 du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant précise la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et les motifs du refus. »

## ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 10.8.1 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 sont remplacées, pour les casiers n° 3 et 4, par les dispositions suivantes :

### **« 10.8.1. – Barrière de sécurité passive**

La barrière de sécurité passive est normalement constituée du terrain naturel en l'état.

#### **10.8.1.1. – Fond de forme de casier**

Le fond de chaque casier présente, de bas en haut, un coefficient de perméabilité inférieur à  $1. 10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres puis un coefficient de perméabilité inférieur à  $1. 10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de chaque casier. En tout état de cause, le niveau de protection sur la totalité du fond est conforme à celui décrit dans le dossier du 13 janvier 1999 visé à l'article 3.1 du présent arrêté.

#### **10.8.1.2. – Flancs de casier**

Pour le casier n° 4 visé à l'article 10.1 du présent arrêté, une barrière de sécurité passive est constituée sur les flancs à l'aide d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1. 10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente en terme d'étanchéité sur toute la hauteur des flancs. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus de la barrière de sécurité active visée à l'article 10.8.2 du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant transmet, au plus tard un an avant la réception des déchets dans le casier précité, les documents justifiant que les dispositions constructives prévues permettent de satisfaire les prescriptions fixées aux deux alinéas précédents.

Pour le casier n° 3, dont les travaux d'aménagement ont été achevés avant le 16 mars 2006 et l'exploitation a débuté avant cette date, les prescriptions susvisées relatives à la constitution d'une barrière de sécurité passive sur les flancs s'appliquent au 1<sup>er</sup> juillet 2009, sauf si l'exploitant démontre, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, l'absence de risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface. En tout état de cause, cette démonstration doit être transmise avant le 31 décembre 2008.

#### **10.8.1.3. – Contrôle de la constitution de la barrière de sécurité passive**

La constitution de la barrière de sécurité passive, telle que visée aux deux articles précédents, fait l'objet, avant tout dépôt de déchet, de contrôles par un organisme indépendant. Ces contrôles consistent à vérifier :

- l'épaisseur des couches de matériaux mises en place,
- à l'aide de planches d'essais représentatives, si les objectifs de perméabilité sont atteints. »

### **ARTICLE 8**

Les dispositions de l'article 10.8.2 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« 10.8.2. – Barrière de sécurité active**

L'exploitant installe sur le fond et les flancs de chaque casier une barrière de sécurité active. Cette barrière, constituée d'une géomembrane et d'une couche de drainage, assure l'indépendance hydraulique du casier, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La géomembrane et la couche de drainage sont conformes à la description technique figurant dans le dossier du 13 janvier 1999 visé à l'article 3.1 du présent arrêté.

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du site. Sa mise en place conduit à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Le réseau de drains est conçu de manière à éviter le colmatage et à faciliter l'écoulement des lixiviats et l'entretien, et est dimensionné de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du point de captage et par rapport à la base du fond du casier.

La mise en place de la barrière de sécurité active fait l'objet d'un rapport de synthèse des contrôles effectués par un organisme compétent et indépendant de l'exploitant. Ce rapport est transmis dès réception à l'inspection des installations classées et est conservé en permanence par l'exploitant. »

### **ARTICLE 9**

Les dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« 5.9. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines (nappe du Lutétien moyen et supérieur) est contrôlée trimestriellement au moyen d'un réseau de piézomètres :

- P11 (eaux d'amont),
- P0 – P9 – P12 – P15 – P17 (eaux prélevées en ceinture des nouveaux casiers),
- P2 – T2 – P5 (eaux prélevées en ceinture du site),

les dénominations et localisations des piézomètres sont celles figurant sur le plan du géomètre-expert intégré au dossier du 13 janvier 1999 visé à l'article 3.1 du présent arrêté, auxquels sont adjoints, en vertu de l'étude hydrogéologique du 26 juin 2003 et des recommandations de ladite étude, dans un délai de réalisation de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les piézomètres suivants :

- quatre piézomètres captant la nappe du Lutétien,
  - le premier à l'aval hydraulique du piézomètre P12 mais en amont du piézomètre P17,
  - le deuxième à l'aval du piézomètre P12 en limite Ouest de la décharge,
  - le troisième à l'aval du piézomètre P17 en limite Sud-Ouest de la décharge,
  - le quatrième à l'aval du piézomètre P11 en limite de la décharge afin d'affiner la connaissance des écoulements à l'amont du captage AEP d'Isles-les-Meldeuses en cours d'exploitation à la date du présent arrêté,
- un piézomètre, à proximité du piézomètre P17, captant la nappe des sables de l'Yprésien, ce piézomètre devant permettre de suivre l'évolution des niveaux piézométriques de cette nappe à l'aval immédiat de la décharge et de vérifier la qualité des eaux de la nappe des sables de l'Yprésien à l'amont du captage AEP d'Isles-les-Meldeuses précité.



Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO, DBO<sub>5</sub>, COT,
- Azote (N total, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>)
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Cyanures,
- Arsenic,
- Hydrocarbures totaux,
- Indice phénol,
- Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, nickel, manganèse),
- AOX.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme «Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré trimestriellement pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et selon les fréquences visées à l'article 10.14 du présent arrêté pour la période de suivi post-exploitation de cette installation. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines, et sont transmis par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 13.1 du présent arrêté.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne sera pas inférieure à la période de suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

## ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 9.7 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « 9.7. – Registre relatif à l'élimination des déchets dangereux

L'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la date d'enlèvement,
- la quantité de déchets,
- le numéro de bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 27 avril 2006,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur ainsi que le numéro de son récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date de traitement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé sur site pendant une durée minimale de 5 années. »

## ARTICLE 11

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 l'article 9.8 suivant :

### « 9.8. – Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

## ARTICLE 12

Les dispositions de l'article 10.15 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **10.15. – Fin de suivi post-exploitation de la zone de stockage**

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation de l'installation de stockage, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. »

**ARTICLE 13**

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **14 – BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-45 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant transmet au Préfet tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'établissement réglementées par le présent arrêté.

La prochaine échéance pour la transmission du bilan de fonctionnement est fixée au 31 décembre 2014. »

**ARTICLE 14**

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **15 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels ces installations ont été conçues,
- l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des dispositions des titres 1<sup>er</sup> et IV du livre V du Code de l'environnement,
- les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées d'une part dans le présent arrêté et d'autre part réellement constatées, pour ce qui concerne les matières et gaz rejetés dans l'eau et l'air,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et/ou des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé un exemplaire au Préfet et aux Maires des communes d'implantation de l'établissement. »

## ARTICLE 15

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

## ARTICLE 16

### **DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun -43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

## ARTICLE 17

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux;
- le Maire d'Isles-les-Meldeuses,
- le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de groupe de subdivisions de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société CAPOULADE sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 08 novembre 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

signé : Francis VUIBERT

### Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de bureau

  
Brigitte CAMUS

### DESTINATAIRES

- exploitant,
- M. le Sous-Préfet de Meaux
- M. le Maire d'Isles-les-Meldeuses
- M. le DRIRE Savigny
- M. le DRIRE Paris
- SIDPC
- chrono